

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 20/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



HIRSCH FRANCE (ex PLACOPLATRE)

Z.I. de l'Embarcadère
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

Références : [VAT20220659](#)
Code AIOT : 0010007479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement HIRSCH FRANCE (ex PLACOPLATRE) implanté Z.I. de l'Embarcadère 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE (ex PLACOPLATRE)
- Z.I. de l'Embarcadère 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES
- Code AIOT : 0010007479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société HIRSCH France, implantée dans la zone industrielle de l'embarcadère de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes, fabrique et commercialise des produits en polystyrène expansé (PSE). Pour ce faire, elle dispose des moyens de production suivants :

- un expanseur de bille de polystyrène ;
- des moules ;
- des presses ;
- des lignes de découpe de bloc en polystyrène.

L'expansion des billes de styrène est réalisée à chaud grâce à de la vapeur d'eau produite par une chaudière biomasse et une chaudière gaz.

Les activités exercées par la société HIRSCH France sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE à BAZOCHES LES GALLERANDES.

Par courrier préfectoral du 31/10/2018, le classement des activités de l'établissement a été actualisé pour prendre en compte la remise en exploitation de la TAR du circuit de refroidissement du moule CARCANO.

Par courrier du 15/11/2019 adressé au préfet, l'établissement a déclaré le changement d'exploitant suite à l'acquisition par le groupe autrichien HIRSCH de l'activité PSE de la société Placoplatre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Conformité des rejets aqueux
- Gestion des cendres volantes
- Plan d'action zéro bille perdue

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité des Installations électriques (Cf NC1 VI16/03/21)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Risques ATEX	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.3.2	AP de Mise en Demeure du 27/05/2021, article 1	Astreinte	6 mois
4	contrôle des moyens de lutte contre l'incendie (Sprinkleur)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Contrôle des moyen de lutte contre l'incendie (porte coupe-feu)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2	/	Sans objet
12	Plan d'action zéro billes perdues	Code de l'environnement, Article D541-362	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risques ATEX	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.2.2	/	Sans objet
6	Contrôle des moyen de lutte contre l'incendie (Poteau Incendie)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2	/	Sans objet
7	Contrôle des moyen de lutte contre l'incendie (RIA)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2	/	Sans objet
10	Conformité aux VLE (Cf NC6 VI16/03/21)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.10.	NC6 VI 16/03/2021	Sans objet
11	Epandage (CF NC7 VI16/03/21)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 7.7	NC7 VI 16/03/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 28 avril 2021, l'exploitant a été mis en demeure de prévenir les risques incendie inhérents aux installations électriques. L'inspection constate que l'exploitant a réalisé de nombreux travaux pour fiabiliser ses installations électriques depuis deux ans ce qui a permis de sécuriser ces bâtiments. Il reste cependant à finaliser la mise en adéquation de certaines installations électriques avec le risque d'atmosphères explosives (ATEX) pour écarter tout risque de danger.

L'inspection a également constaté que de nombreux investissements ont été réalisés notamment dans le traitement des poussières ce qui pourrait avoir modifié le classement de certaines zones ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des Installations électriques - NC1 VI 16/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. (...)Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : (C1) L'exploitant ne fait pas vérifier l'ensemble des ses installations électriques.
Observations : L'inspection constate que, depuis 2020, l'exploitant a engagé de nombreux travaux de mise aux normes de ses installations électriques. Les écarts relevés par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS sont en forte diminution (82 écarts en 2020, 29 en 2021) et ce nombre devrait encore diminuer en 2022, compte tenu des travaux réalisés par la société Clemessy. Un nouveau contrôle a été réalisé par la société BUREAU VERITAS le 23 mai 2022. Au 5 octobre 2022, l'exploitant est toujours dans l'attente du rapport. L'inspection constate que l'exploitant fait bien contrôler ces installations électriques chaque année. Néanmoins l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les éléments de l'installation signalés comme "non contrôlés" par le bureau de contrôle qui indique que l'ensemble des installations électriques ne sont pas systématiquement contrôlées (faute d'accès ou hors de portée). L'inspection relève que ces points "non contrôlés" sont majoritairement des points lumineux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installation électrique et Risques d'explosion

Référence réglementaire : AP du 21/04/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques et ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1_VI du 16/03/2021 – Points 1, 2 et 3 de l'article 1 de l'APMD du 27/05/2021
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.
Constats : (C2) Des non-conformités sur l'adéquation des matériels électriques présents dans les zones présentant des risques d'explosion sont toujours constatées.
Observations : Lors de la visite du 16/03/21, l'inspection avait relevé la non-conformité suivante (NC1) : Les installations électriques du site ne sont pas maintenues en bon état et peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion. Il revient à l'exploitant de vérifier l'exactitude des rapports de vérification établis par les organismes de contrôle et de faire procéder rapidement aux corrections nécessaires en priorisant par rapport aux risques d'incendie et d'explosion. Compte tenu des enjeux, cette non-conformité avait motivé l'arrêté de mise en demeure du 27/05/2021, dont l'article 1 stipule: <i>"La société HIRSCH France (siège social est situé 164 rue Victor Hugo à LEVALLOIS PERRET), est mise en demeure pour le site de fabrication de polystyrène qu'elle exploite à BAZOCHES LES GALLERANDES, ZI de l'Embarcadère, de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 susvisé :</i> <i>• en procédant à l'ensemble des travaux nécessaires permettant de supprimer les risques d'incendie et d'explosion liés aux installations électriques,</i> <i>• en faisant établir un nouveau compte-rendu de vérification périodique Q18 afin de le justifier,</i> <i>• en levant les non-conformités relevées lors de la vérification des 4 et 9 novembre 2020 de l'adéquation des matériels électriques présents dans les zones présentant des risques d'explosion."</i> <u>Concernant les points 1 et 2 de l'article 1 de l'APMD :</u> Suite à la prescription de l'arrêté de mise en demeure l'exploitant a engagé de nombreux travaux de mise aux normes de ses installations électriques et a sollicité le bureau de contrôle Bureau Véritas pour établir un nouveau Q18. Le bureau de contrôle a tout d'abord produit un Q18 en date du 2 juin 2021 qui concluait que les installations présentaient un risque d'incendie et d'explosion. Un second rapport de contrôle a ensuite été effectué en date du 24 septembre 2021. Celui-ci a conclu que l'ensemble des réserves contenues dans le rapport n°8107263/6.8.1.Q18 du 2 juin 2021 étaient levées. Toutefois le dernier Q18 daté du 23 mai 2022 fait apparaître 8 observations, dont 6 nouvelles, et

conclut que les installations électriques présentent à nouveau un risque d'incendie et d'explosion.

Dans ces conditions, l'inspection constate que les deux premiers points de l'APMD ne sont pas respectés.

Concernant le point 3 de l'article 1 relatif à l'adéquation du matériel électrique en zone ATEX.

Suite au contrôle du 4 et 9 novembre 2020, Bureau Véritas (BV) avait relevé 24 non-conformités relatives à l'adéquation des dispositifs électriques en zone ATEX. A l'issus de ce rapport, l'exploitant a réalisé des travaux et sollicité un nouveau rapport de contrôle à BV.

Le nouveau rapport daté du 27/08/2021 du bureau de contrôle BV indique que 12 non-conformités persistent sur le site.

Suite à ce deuxième rapport, l'exploitant a fait intervenir la société Clemessy en septembre 2021 pour réaliser des liaisons équipotentielles permettant de réduire le nombre de non-conformités à 7.

Le point 3 de l'article 1 de l'APMD n'est donc pas entièrement satisfait.

Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis en complément son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du 22 août 2022 associé à un nouveau plan de zonage des zone ATEX intégrant les modifications apportées sur le site (démantèlement de la chaudière fioul, installation de la nouvelle chaudière gaz, installation d'un dépoussiéreur...)

Sur ce document, l'inspection relève que 23 zones ATEX sont recensées contre 43 auparavant. Au vu des travaux réalisés et de l'analyse des risques explosion, seules 3 zones sont maintenues en risque d'explosion pour un niveau faible.

Ces nouveaux éléments ne permettent cependant pas de conclure que l'ensemble des matériels électriques sont en adéquation avec les nouvelles zones ATEX. Un nouvel audit devra être réalisé pour en attester.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. (...) La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point suite aux éléments de réponse apportées par l'exploitant postérieurement à la visite du 05/07/2022.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'à l'entrée de la zone de traitement des poussières (local TBA) aucune mention ne faisait référence à la présence de cette zone ATEX. Pourtant cette zone est bien référencée sur le rapport de bureau Véritas du 4 juillet 2019, relatif à l'identification des zone ATEX, comme zone ATEX permanente (zone 20). Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant a apporté des modifications à son mode de gestion des poussières qui ont contribué à réduire de façon très importante la quantité de poussières à l'intérieur du local TBA. • Un dépoussiéreur a été installé en aval de la granulation et permet de retenir les poussières en amont du silo de stockage des billes de PSE pour recyclage. • Les poussières sont collectées par 11 manches filtrantes stockant les poussières dans des sacs étanches. • les poussières récupérées ne sont plus compacter mais fondues dans un fondoir à 100°C. Au vu des améliorations apportées, l'exploitant a confirmé que le local TBA n'est plus ATEX. (Voir photos en annexes) en effet, par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du 22 août 2022 associé à un nouveau plan de zonage des zones ATEX. Sur la base de ce document, sur lequel le local TBA est hors zone ATEX, l'exploitant a procédé à un nouvel affichage pour signaler la présence d'ATEX. La transmission de photographies atteste qu'un nouvelle affichage avait été installé sur les zones ATEX. De plus, lors de la visite sur le site ISOSSOL (entreprise voisine et appartenant aussi au groupe Hirsch), l'inspection a pu constater le 12 septembre la présence de cet affichage dans le local de traitement des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contrôle des moyens de lutte contre l'incendie (Sprinkleur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. (...) l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) Semestrielle
Constats : (C3) Un des 2 bassins réservoir d'alimentation du système d'extinction automatique par sprinklers présente une grande quantité d'algues filamenteuses susceptible de remettre en cause son bon fonctionnement.
Observations : Concernant le système de sprinklage : L'exploitant fait bien réaliser un contrôle semestriel du sprinklage. Le rapport de contrôle du 2 et 3 décembre 2020 (Q1) mentionnait un point de non conformité relatif au fait que l'exploitant ne réalisait pas des essais hebdomadaires de son installation (groupe motopompe). Ce rapport présentait également un grand nombre d'observation et proposition d'amélioration (6 pages) Les rapports de contrôle semestriel Q1 du 23-24 juin 2021 et du 20 et 21 décembre 2021 présentés à l'inspection ne mentionnent plus de point de non-conformité et l'inspection constate que les observations ont également bien diminué (3 pages). L'exploitant a présenté la procédure écrite mise en place pour les tests hebdomadaires du sprinkler ainsi que le registre renseigné dans le local des motopompe attestant de la réalisation des tests de manière hebdomadaire. Par courriel du 29 août 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'entretien triennal réalisé par la société Sprinkler 45. Lors de la visite de l'installation, l'inspection remarque qu'un des bassins de 900 m³ (non couvert) présente une grande quantité d'algues filamenteuses qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'installation. (Voir photo en annexe)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des moyen de lute contre l'incendie (trappe de désenfumage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. (...) l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Installations de désenfumage Annuelle Portes coupe-feu Annuelle
Constats : (C4) Des portes coupe-feu ne sont pas fonctionnelles.
Observations : Afin d'attester du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site, l'exploitant a présenté le rapport de vérification et de maintenance des 37 trappes de désenfumage et 10 portes coupe feu du 9 novembre 2021. Ce rapport indique que l'ensemble des trappes de désenfumage sont en bon état de fonctionnement, 3 portes ne fonctionnent plus, 3 ont fait l'objet d'une observation et 4 fonctionnent parfaitement. L'exploitant a indiqué qu'aucune action n'avait été réalisée sur les portes coupe-feu depuis le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des moyen de lutte contre l'incendie (Poteau Incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.
Constats : Pas d'observation relative à ce point de contrôle.
Observations : Afin d'attester du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 25 octobre 2021 de la société CHUBB SICLI qui indique que les deux poteaux incendie sont en bon état et sont en mesure de débiter 50 m³/h pour le PI n°1 et 40 m³/h pour le PI n°2 (conforme au préconisation de l'EDD). Ces deux PI sont raccordés au réseaux de distribution communale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des moyen de lutte contre l'incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...) l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Robinets d'incendie armés (RIA) Annuelle
Constats : Pas d'observation relative à ce point de contrôle
Observations : Afin d'attester du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 22 octobre 2021 de la société CHUBB SICLI qui indique que 29 RIA sont en bon état et fonctionnels et que l'ensemble des zones sont couvertes par 2 jets. Lors de la visite l'inspection a sollicité un test de fonctionnement du RIA n°1 . Le test a été concluant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : contrôle des moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. (...) Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : pas d'observation relative à ce point de contrôle
Observations : Lors de la visite du site l'inspection a constaté que la réserve d'eau supplémentaire, alimenté par les eaux de pluies était pleine. Un repère attestant du niveau minimal à maintenir a bien été installé dans le bassin. Il s'agit d'une chaîne fixée au bord du bassin et plongeant dans l'eau marqué d'une couleur rouge au niveau minimal d'eau à maintenir pour garantir le volume d'eau d'extinction supplémentaire. Ce bassin dispose bien de canalisation de pompage libre d'accès pour les services du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Detection incendie dans le bâtiment de matière première

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10/01/2000 : article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Detection incendie dans le bâtiment d'entreposage des matières premières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.
Constats : (C5) L'exploitant doit justifier l'absence de détection de fumée dans le bâtiment d'entreposage des matières premières.
Observations : Lors de la visite du site l'inspection a constaté que le bâtiment où sont entreposés les octabins de matières premières n'était pas équipé de détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité aux VLE – NC6 VI 16/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : Pas d'observation de l'inspection sur ce point.
Observations : Suite aux dépassements des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse constatés en juin 2020, l'exploitant n'avait pas été prévenu par son prestataire et les contre analyses n'avaient pas été réalisées dans le délai fixé par la réglementation. Afin de garantir une plus grande réactivité, l'exploitant organise des réunions mensuelles avec son sous-traitant pour faire un point de situation sur la conformité des rejets, des contrôles à venir, des difficultés rencontrées et des actions mise en œuvre. Les résultats de la contre mesures étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des cendres de la chaufferie biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.
Constats : Pas d'écart relevé.
Observations : Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que les cendres volantes étaient épandues comme les cendres sous foyer. Les cendres volantes sont récupérées par filtration sur des manches et sont stockées dans des big-bags. Ceux-ci sont ensuite entreposés dans un container fermé dans l'attente de leur évacuation. L'évacuation est réalisée lorsque le container est plein environ une fois par mois. Ces déchets sont désormais évacués vers l'installation de stockage de déchets industriels de Villeparisis. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivré le 20/09/2021 par la société SUEZ à la société ENGIE SERVICE pour la prise en charge des cendres volantes de la chaudière biomasse de Bazoches les Gallierandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan d'action zéro billes perdues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2022 Article D541-362
Thème(s) : Risques chroniques, dispersion des billes de PE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : (C6) L'exploitant n'a pas finalisé la rédaction des procédures et contrôles à mettre en place pour respecter son plan d'action zéro bille perdue
Observations : Dans le cadre de son plan d'action "zéro bille perdue", l'exploitant a identifié les zones et process qui peuvent, être source de dispersion de billes de polystyrène dans l'environnement. Ce plan d'action qui identifie 44 zones à surveiller, les causes et les actions à mettre en oeuvre est en cours de mise en oeuvre. Les procédures de manipulation et de stockage des matières premières ne sont pas finalisées. Lors de la visite, l'inspection a constaté que de site était propre mais que quelques billes de polystyrène expansé sont présentes en dehors des bâtiments et peuvent se disperser dans l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans Objet